

111d9 Congo-Brazzaville : libéralisation effective des services publics de l'électricité et de l'eau

• D. n° 2017-247 à n° 2017-258, 17 juill. 2017

14 ans après la promulgation des Codes de l'électricité et de l'eau, plusieurs décrets ont été adoptés afin d'énoncer, entre autres, les modalités de délégation de gestion du service public de chacun de ces deux secteurs, les principes de tarification qui leur sont applicables et les modalités d'utilisation de l'eau du domaine public à des fins énergétiques.

Les trois principaux contrats de délégation envisagés par les codes précités (concession, affermage et régie intéressée) sont définis dans leur contenu (droit exclusif d'exploitation, autorisation d'occupation et d'usage du domaine public, perception de la tarification aux usagers, etc.) et dans leurs effets (durée du contrat, cessibilité, recours à la sous-traitance, exercice par l'Administration de son pouvoir de modification unilatérale, absence de renouvellement tacite ou de plein droit, etc.). Quant à la propriété des biens nécessaires au fonctionnement du service public délégué, elle s'organise suivant la distinction classique entre *biens de retour* et *biens de reprise*, même s'il revient principalement aux parties de convenir de leurs conditions de remise et de rachat au terme du contrat.

Le contrat de délégation est logiquement attribué sur la base d'un appel d'offres. Néanmoins, le développement de nouvelles capacités de production ou de distribution d'électricité ou d'eau potable peut faire l'objet d'une entente directe sur autorisation du premier ministre après rapport motivé du ministre concerné, dès lors que les études préalables à la concrétisation du projet ont été financées par le candidat puis validées par une commission interministérielle. En revanche, aucune référence n'est faite à l'autorisation spéciale de la direction générale de contrôle des marchés publics (DGCMP), laquelle est pourtant requise par le Code des marchés publics (art. 71 et s.). Il n'est toutefois pas certain qu'il faille en déduire l'existence d'une dispense de saisine de la DGCMP. En effet, le Code du marché de l'électricité de l'Afrique centrale exige que les délégations soient passées conformément aux règles nationales d'attribution des contrats et marchés publics (art. 29), de sorte qu'il semblerait prudent, en la matière, de ne pas écarter la DGCMP des passations réalisées sans appel d'offres.

Enfin, les régimes de la production indépendante et de l'autoproduction d'électricité sont précisés. À l'inverse, les conditions d'exercice de l'autoproduction d'eau à usage personnel prévue par le code (art. 76) restent encore à déterminer, bien que les droits de captage de l'eau soient désormais réglementés (D. n° 2017-255).

Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa

